



# **REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES REGIONALES (PARTIE PERMANENTE)**

Mise à jour **septembre 2011**

## **Article 1**

### **Article 2 : ORGANISATIONS**

### **Article 3 : CALENDRIERS, HORAIRES, IMPLANTATIONS**

### **Article 4 : RESPECT DU CALENDRIER, HORAIRES (Art. 4 du RGEN – P.P.)**

### **Article 5 : TERRAINS, INSTALLATIONS, MATERIEL**

### **Article 6 : QUALIFICATION DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES**

### **Article 7 : ENGAGEMENT DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES**

### **Article 8 : ARBITRES, ARBITRAGES, PARTICIPATIONS DES CLUBS**

### **Article 9 : FORFAIT, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ**

### **Article 10 : EQUIPEMENTS**

### **Article 11 : MONTEES, DESCENTES**

### **Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 13 : CENTRALISATION DES RESULTATS**

### **Article 14 : RÉCLAMATION**

## **Article 1**

La L.L.R.V.B organise, chaque saison sportive et pour chaque catégorie d'âge, des compétitions masculines et féminines ouvertes aux groupements sportifs affiliés, aux sélections régionales et départementales.

Elle peut, également en accord avec d'autres ligues, organiser ou participer à des compétitions inter ligues ouvertes aux groupements sportifs, sélections régionales ou départementales des ligues concernées.

Sauf disposition expresse contraire du présent règlement ou de sa partie annuelle les compétitions régionales sont soumises aux règlements fédéraux.

Sur proposition de la C.R.S. le bureau régional règle en équité tous les cas non prévus aux règlements ci-dessus ou aux règlements régionaux.

## **Article 2**

### **ORGANISATIONS**

Sauf dispositions contraires du R.G.E.R. – P.A. :

- Les rencontres sont organisées sous le contrôle de la C.R.S. par les clubs recevant, dits : ORGANISATEURS. Toutefois, la C.R.S. peut proposer au bureau régional de confier une rencontre quelconque à un organisateur qui n'est pas le club recevant pour en assurer une meilleure promotion.
- Dans les épreuves où les rencontres se jouent en match simple aller, ces rencontres sont implantées par la C.R.S, sur proposition du club recevant.

## **Article 3**

### **CALENDRIERS, HORAIRES, IMPLANTATIONS**

Le projet de calendrier des épreuves régionales (participants, dates, club recevant et club visiteur est diffusé le plus tôt possible dans la saison sportive aux groupements sportifs concernés et aux Comités Départementaux.

Ce calendrier fixe la date limite à laquelle les groupements doivent communiquer à la C.R.S. leurs propositions d'implantation (lieu et heure de la rencontre). Les clubs doivent disposer d'au moins dix jours pour formuler leurs propositions selon les modalités fixées par la C.R.S.

En règle générale les clubs peuvent implanter les rencontres le vendredi à partir de 20 h 00 (avec l'accord du club adverse) le samedi après-midi entre 14 h 00 et 21 h 00, le dimanche entre 9 h 00 et 10 h 30 ou le dimanche entre 14 h 00 et 16 h 00 (avec l'accord du club adverse). L'heure indiquée est celle de début de la rencontre

**Toutefois et sauf accord exprès du club visiteur**, s'agissant d'épreuves de jeunes de 18 ans et moins ou d'âge inférieur, les clubs recevant ne peuvent, les samedis, proposer une heure de début de rencontre antérieure à :

- 15 h 00 si la distance entre la commune du gymnase et celle du siège du club visiteur est supérieure ou égale à 80 Kms,
- 16 h 00 si la distance entre la commune du gymnase et celle du siège du club visiteur est supérieure ou égale à 150 Kms

(distance indiquée par le 3615 MICHELIN)

Lorsque la proposition détaillée d'implantation formulée par le club recevant déroge aux dates ou aux heures ci-dessus, elle doit être appuyée de l'accord écrit du club visiteur selon le modèle en annexe au règlement particulier des épreuves.

Après la date limite, la C.R.S. implante d'office la rencontre sur les installations précisées par le formulaire d'engagement du club recevant et en fixe l'horaire. L'implantation d'office fixée par la C.R.S. est révisable sur proposition du club recevant, formulée au moins cinq jours avant la première rencontre.

#### **DATE LIMITE D'IMPLANTATION**

A compter de la date limite d'implantation, une demande de modification au calendrier arrêté par la C.R.S. n'est prise en considération que si elle est formulée 15 jours au moins avant la date initialement prévue pour la rencontre ou, si la date proposée est antérieure à la date initialement prévue, 15 jours, au moins avant la date proposée.

Dans les deux cas, la date d'enregistrement du courrier arrivé à la L.L.R.V.B. est seule prise en considération à moins que la demande ait été transmise par lettre affranchie plein tarif, auquel cas la date de dépôt à la poste fait foi. Toute modification donne lieu à la perception d'un droit fixé annuellement.

Dans tous les cas, la demande doit être formulée sur le modèle précisé en annexe au règlement particulier des épreuves, servi selon les indications qu'il comporte et, dans les compétitions donnant accès à une épreuve nationale (régionale ; seniors ou jeunes...) accompagné du droit prévu ci-dessus représenté par un chèque à l'ordre de la L.L.R.V.B. inclus dans l'envoi.

La C.R.S. apprécie les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une dérogation au délai de 15 jours et/ou la restitution du chèque reçu ou la perception du droit.

Dans les compétitions à phases successives, la C.R.S. fixe elle-même les délais réduits permettant d'assurer la diffusion convenable du calendrier détaillé de la 2<sup>ème</sup> phase et des suivantes.

### **Article 4**

#### **RESPECT DU CALENDRIER, HORAIRES (Art. 4 du RGEN – P.P.)**

Les rencontres doivent se dérouler aux jours et heures précis prévus au calendrier en vigueur le jour de la rencontre. A l'heure indiquée, conformément aux lois du jeu, l'arbitre de la rencontre déclare forfait tout équipe absente ou incomplète et remplit la feuille de match en conséquence.

Pour l'application des dispositions du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'Art. 4 du R.G.E.N. – P.P. relatives à la priorité de déroulement des épreuves nationales sur les épreuves régionales, l'interruption de la rencontre régionale doit être considérée comme une interruption prolongée visée à la règle 18.3 du code d'arbitrage et la reprise du match interrompue s'effectue dans les conditions fixées au paragraphe 18.3.2.

« Autoriser les clubs engagés en Coupe de France Jeunes à reporter une rencontre du Championnat Régional qui se déroulerait le même week-end qu'un tour de Coupe et ce, même si les deux rencontres se jouent dans deux catégories différentes.

En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Régionale Sportive examinera le bien fondé de la demande et fixera une date butoir avant laquelle la rencontre devra se dérouler.

Les calendriers de toute compétition régionale sont établis par les soins de la C.R.S. et proposés à l'approbation du Bureau Directeur et entérinés par le Comité Directeur.

Le calendrier adopté, toute demande de modification ne peut être prise en considération que si et seulement si elle concerne l'un des motifs suivants :

- coupe de France Jeunes
- sélections (si 2 joueurs/joueuses et + sélectionnés)
- indisponibilité de la salle (→ justificatif Mairie obligatoire)
- évènement scolaire (→ justificatif Ecole obligatoire)
- intempéries avérées

Par ailleurs, toute demande de modification sera adressée à la C.R.S sur imprimé ou formulaire informatique et devra être accompagnée :

- de l'accord du Groupement Sportif adverse, signé par le responsable de la section volley-ball et authentifié par l'empreinte du cachet du Groupement Sportif :
- du droit (voir Amendes et Droits, partie annuelle); sauf exonération pour circonstances exceptionnelles appréciées par la C.R.S.

Si la modification est à l'initiative du Groupement Sportif recevant :

- le Groupement Sportif recevant, en fonction de la disponibilité de sa salle, fait trois (3) propositions au Groupement Sportif visiteur dans un délai de quinze (15) jours, sous peine d'une amende de 50€ par semaine de retard
- le Groupement Sportif visiteur doit donner son accord sur l'une de ces trois dates dans un délai de dix (10) jours, sous peine d'une amende de 30€ par semaine de retard
- à défaut d'accord du Groupement Sportif visiteur sur les trois (3) propositions du Club recevant, la rencontre pourra être implantée sur le terrain du Groupement Sportif visiteur. Le Groupement Sportif visiteur acquittera les frais de déplacement du Groupement Sportif initialement recevant, ainsi qu'une amende forfaitaire de 200€ (25% pour la gestion de la LLRVB et 75% pour le Groupement Sportif initialement recevant)
- la C.R.S devra être systématiquement en copie des échanges entre les deux Groupements Sportifs

SI la modification est à l'initiative du Groupement Sportif visiteur :

- le Groupement Sportif recevant, en fonction de la disponibilité de sa salle, fait une (1) proposition au Groupement Sportif visiteur dans un délai de quinze (15) jours, sous peine d'une amende de 50€ par semaine de retard
- le Groupement Sportif visiteur doit donner son accord sur cette date dans un délai de dix (10) jours, sous peine d'une amende de 30€ par semaine de retard
- à défaut d'accord du Groupement Sportif visiteur sur la proposition du Groupement Sportif recevant, la rencontre pourra être implantée sur le terrain du Groupement Sportif visiteur. Le Groupement Sportif visiteur acquittera les frais de déplacement du Groupement Sportif initialement recevant, ainsi qu'une amende forfaitaire de 200€ (25% pour la gestion de la LLRVB et 75% pour le Groupement Sportif initialement recevant)

-la C.R.S devra être systématiquement en copie des échanges entre les deux Groupements Sportifs.

**Remarques :** Pour circonstances exceptionnelles, la C.R.S. peut être amenée à accepter des demandes de dérogation hors délais, elle reste seule juge de la décision et de l'application des frais à supporter par le Groupement Sportif demandeur.

## **Article 5**

### **TERRAINS, INSTALLATIONS, MATERIEL**

L'engagement d'un groupement dans une épreuve régionale implique qu'il peut utiliser des installations terrains et matériels réglementaires pour le niveau de compétition concerné.

L'ensemble des installations nécessaires au déroulement de la rencontre, terrain, antennes, ballons, podium, tableau d'affichage, table de marque, etc.... doivent être opérationnels 30 minutes avant l'heure de la rencontre. Tout retard non justifié doit être signalé par l'arbitre et entraînera l'application d'une amende reprise en annexe au règlement particulier des épreuves.

***Pour l'ensemble des catégories dans les épreuves régionales le club recevant mettra à la disposition du club adverse un minimum de 5 ballons pour l'échauffement, plus deux ballons réglementaires.*** remplissant les conditions prévues pour son utilisation immédiate. A défaut, l'arbitre est tenu de signaler le fait sur

la feuille de match ; une amende reprise en annexe au règlement particulier des épreuves sera perçue par la C.R.S.

## **Article 6**

### **QUALIFICATION DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES**

Les conditions de qualification sont fixées par le règlement particulier des épreuves dans le cadre des conditions générales ci-après qui sont impératives.

La C.R.S. propose la liste des qualifiés au bureau régional qui l'arrête définitivement après vérification de toutes les conditions.

Les épreuves régionales ne sont ouvertes qu'aux groupements sportifs affiliés à la F.F.V.B. en règle avec la trésorerie régionale, départementale et fédérale, disposant du nombre de joueurs licenciés fixé par les règlements fédéraux.

Toutes ces conditions doivent être remplies avant la première rencontre de chaque épreuve dans laquelle une équipe est engagée, faute de quoi l'équipe peut être éliminée de l'épreuve par la C.R.S.

## **Article 7**

### **ENGAGEMENT DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES**

Pour le Championnat Pré National, sont qualifiés d'office le ou les clubs relégués de NIII, les clubs restants de Pré National, les clubs classés 1 et 2 du Régional.

Pour le Championnat Régional, sont qualifiés d'office les clubs relégués de Pré National, les clubs restant de Régional, les clubs qualifiés à l'issue du T.A.R. ou proposés par les différentes CDS.

Tout club qualifié d'office dans le championnat Pré National ou Régional, est tenu avant la date fixée par la C.R.S., de confirmer sa demande d'engagement sur l'imprimé modèle fixé et de verser le droit d'engagement fixé annuellement pour l'épreuve concernée.

Faute de respecter cette date et de fournir la demande d'engagement dûment complétée et le paiement correspondant, le club perd sa qualification ; il est alors remis dans une compétition de niveau inférieur et il est remplacé dans l'épreuve par le premier club volontaire dans l'ordre du classement.

La date limite d'engagement est fixée de manière à permettre à la C.R.S. d'arrêter le calendrier sommaire dans les conditions prévues à l'article 3 du RGER P.P.

Tout groupement sportif qui, après s'être engagé, renonce après la publication des calendriers sommaires, est considéré comme forfait général.

## **Article 8**

### **ARBITRES, ARBITRAGES, PARTICIPATION DES CLUBS**

#### **1 – ARBITRES :**

##### **1.1. – Obligations des clubs :**

- SENIORS : pour chaque club ayant une équipe participant à une ou plusieurs épreuves régionales SENIORS, ces clubs doivent désigner un arbitre diplômé et licencié, qui devra répondre aux désignations de la C.R.A.

Faute de désignation et d'engagement personnel de l'arbitre, l'engagement du club est refusé.

Pour tout engagement d'une équipe dans les championnats seniors les clubs ont l'obligation d'assurer la tenue de la feuille de match par un marqueur licencié et diplômé ou en formation.

- JEUNES : Pour chaque club participant à une épreuve (ou plusieurs) régionale « jeunes », les clubs doivent désigner un arbitre diplômé ou un (e) candidat(e) arbitre, qui devra, s'il est candidat(e), suivre les formations.

« Pour chaque club participant à une épreuve (ou plusieurs) régionale « jeunes » les clubs pourront désigner pour remplir leur obligation en matière d'arbitrage, deux arbitres diplômés et licenciés du cadre départemental, qui devront répondre chacun à un minimum de six désignations départementales effectives, effectuées par leur CDA respective, sous le contrôle de la CRA. »

Ces arbitres devront avoir obtenu leur diplôme au cours de la saison précédente, et être dans leur première année d'arbitrage avant d'être versés dans le cadre régional (A.G du 26 juin 2004).

Afin de faciliter le travail des arbitres et du marqueur, de pouvoir efficacement effectuer tout contrôle concernant la position des joueurs, soit sur le terrain, soit au service, obligation d'utiliser pour toutes les rencontres des championnats régionaux, une fiche de rotation par équipe, qui sera fournie au même titre que la feuille de match, par le club recevant (A.G du 26 juin 2004).

Lors de l'engagement de l'équipe de jeunes, si le club ne peut fournir un arbitre diplômé, un chèque de caution financière (montant fixé par A.G) sera déposé à la Ligue. Ce chèque sera restitué à la fin du stage de formation de jeune arbitre. Si pas de candidat(e) arbitre et d'arbitre diplômé, le club est redevable d'une amende montant fixé par A.G.

1.2 – **Obligations des arbitres engagés** : tout arbitre engagé par un club doit encadrer un minimum de 12 rencontres effectives sur désignation de la C.R.A.

Faute d'avoir honoré les rencontres pour lesquelles il est désigné, le club sera frappé d'une amende fixée annuellement, notifiée par la C.R.A.

En cas d'impossibilité, l'arbitre doit informer la C.R.A. dans un délai de 7 jours avant la rencontre, sauf cas de force majeure.

Sont considérées comme cas de force majeure les raisons suivantes :

- professionnelles
- familiales graves
- médicales dûment justifiées.

En cas d'absence imprévisible, l'arbitre doit aviser la C.R.A. des raisons de son absence. Tout arbitre neutre ou individuel doit encadrer un minimum de 12 rencontres effectives, sur désignation de la C.R.A. A la fin des matches aller, un état des absences d'arbitres sera transmis aux Présidents de clubs pour information et règlement des amendes correspondantes ; il en sera de même en fin de saison.

**CANDIDATS ARBITRES** : Tout arbitre engagé par un club, qui ne suivra pas les sessions de formation et/ou ne se présentera pas à l'examen final, ne pourra pas remplir l'obligation d'un club ou être engagé par un club, quel qu'il soit, la saison suivante.

**DEFECTON EN COURS DE SAISON** : tout club, dont l'arbitre se désisterait en cours de saison (sauf raison majeure) sera considéré sans arbitre. Le club dispose alors d'un délai d'un mois pour proposer un nouvel arbitre. Faute de quoi, le club sera sanctionné pour défaut d'engagement d'arbitre.

**ABSENCE DE L'ARBITRE DESIGNÉ PAR LA C.R.A.** : tout arbitre diplômé présent dans la salle doit proposer son concours. Au cas où plusieurs arbitres seraient présents, le plus haut gradé, ou en cas de grade égal, le plus ancien dans le même grade doit diriger la rencontre.

En l'absence d'arbitre, il est procédé à un tirage au sort entre deux joueurs licenciés des équipes en présence. Si une équipe ne peut présenter de joueur, un joueur de l'équipe adverse arbitrera la rencontre. En cas d'impossibilité, tout licencié présent dans la salle peut arbitrer la rencontre, après accord des deux capitaines.

NB : seul un arbitre présentant sa carte portant le papillon millésimé de l'année en cours est considéré comme arbitre diplômé.

**FORFAIT** : Une équipe déclarée forfait car incomplète ou absente à l'heure prévue pour la rencontre sans avoir prévenu le club adverse, l'arbitre et la C.R.A. doit payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement de l'arbitre fixés par la C.R.A.

**RECUSATION** : le club qui désire récuser un arbitre pour une rencontre adresse à la C.R.A. une demande écrite et motivée, signée du Président de la section qui doit parvenir à la C.R.A. dix jours avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée annuellement, remboursée si la réclamation est reconnue fondée. La C.R.A. prend, en l'espèce, des décisions sans recours. La décision sur le terrain n'est pas admise.

## **Article 9**

### **FORFAIT, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ**

**AMENDE** : Au niveau régional tout match perdu par forfait ou pénalité et tout forfait général donne lieu à perception d'amendes dont le montant est fixé annuellement.

**FORFAIT GENERAL** : En cas de forfait général dans l'épreuve qualificative à une épreuve nationale, le club ne peut figurer dans ladite épreuve pendant deux ans (épreuves seniors) ou un an (épreuves de jeunes).

**FORFAIT CLUB RECEVANT** : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, tout club recevant déclaré forfait est tenu, sous peine de forfait général, de verser à son adversaire une indemnité représentative des frais de déplacement encourus inutilement dont le montant sera fixé par la C.R.S..

**FORFAIT CLUB VISITEUR** : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, tout club visiteur déclaré forfait devra verser, sous peine de forfait général, à son adversaire une indemnité représentative des frais de déplacement engagés ou à venir dont le montant sera fixé par la C.R.S. sauf si le club a fait le déplacement et a été déclaré forfait sur le terrain avant le début du match.

Une équipe absente ou incomplète participant à une manifestation ou un plateau regroupant 3 équipes ou plus lors d'une même journée, est pénalisée par un forfait quelque soit le nombre de matches non disputés.

## **Article 10**

### **EQUIPEMENTS**

Les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme. Les maillots sont numérotés devant et derrière, conformément aux lois du jeu. L'arbitre doit faire respecter strictement ces prescriptions.

## **Article 11**

### **MONTEES, DESCENTES**

Le club désigné pour la descente en division inférieure par le règlement particulier de l'épreuve à laquelle une de ses équipes participe, ne peut figurer dans ladite épreuve par la montée d'une autre équipe du même club ayant participé à une division inférieure (sauf règlement particulier) ou repêchage de l'équipe descendante.

## **Article 12**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Droit d'engagement : Cf. Art. 7 et règlement particulier de l'épreuve

Frais d'organisation : les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur sauf règlement particulier.

Déplacements : les frais de déplacements sont à la charge des participants.

Arbitrage : les indemnités d'arbitrage sont fixées par le CD régional sur proposition de la C.R.A. en fonction du niveau de l'épreuve et des catégories d'âge concernées.

## **Article 13**

### **CENTRALISATION DES RESULTATS**

Le règlement particulier de chaque épreuve régionale fixe annuellement les obligations des clubs à cet égard ainsi que les montants des sanctions financières exigibles en cas d'inobservation et les modalités de leur recouvrement. La C.R.S. dispose des plus larges pouvoirs d'appréciation dans l'application de ces sanctions.

## **Article 14**

## **RÉCLAMATION**

Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée à la Ligue par lettre recommandée le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, accompagnée du droit fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être retenue, une réclamation portant sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée à l'arbitre par le (la) capitaine lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre par l'arbitre ou par le (la) capitaine contestataire.

L'arbitre, sur le terrain, reste seul juge.

**Mise à jour septembre 2011**